



CHARTRE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

de

MAYENNE HABITAT

PRÉAMBULE

Créé en décembre 1948, MAYENNE HABITAT, Office Public de l'Habitat présent sur l'ensemble du département de la Mayenne, est un acteur majeur de la politique du logement.

La charte d'attribution s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires et vise à rendre plus lisible le traitement de la demande de logement et le processus d'attribution de MAYENNE HABITAT.

A destination des demandeurs de logements, elle a pour objectifs :

- L'information du demandeur sur les conditions d'accès au logement social,
- L'explication des modalités et conditions d'instruction de la demande de logement en faisant connaître le cadre réglementaire que MAYENNE HABITAT doit prendre en compte,
- L'information sur les critères pris en compte pour l'attribution d'un logement.

Les engagements de MAYENNE HABITAT sont de :

- Maintenir un parc locatif attractif en veillant à la maîtrise des loyers et des charges,
- Favoriser l'accès du plus grand nombre au logement social et accompagner les locataires,
- Participer aux dynamiques des territoires en tant qu'acteur économique.

La validation de cette présente charte par le Conseil d'Administration de MAYENNE HABITAT en date du 3 décembre 2024 la rend effective.

1 - LE CADRE RÉGLEMENTAIRE :

La charte d'attribution des logements de MAYENNE HABITAT s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives réglementaires définies par les articles L.441 à 441-2-9 et R.441-1 à 12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Elle suit par ailleurs :

- **Les orientations fixées par le Plan Départemental pour l'Habitat et l'Hébergement (PD2H)**
- **Les termes des conventions de réservation passées avec l'État au titre du relogement des contingents prioritaires (Annexe 1- Liste des contingents prioritaires)**
- **Les orientations définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)** sur les territoires des EPCI tenus de se doter d'un PLH (Laval Agglomération – Mayenne Communauté - Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier) ou ayant la compétence habitat et comportant au moins un quartier prioritaire de la ville (QPV) concernant les objectifs de mixité sociale dans les QPV et hors QPV :
 - Convention Intercommunale d'Attribution
 - Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des demandeurs
 - Cotation de la demande (**Annexe 2 – Comprendre la cotation de la demande**)
- **Les termes des conventions de réservation passées avec Action Logement Services au titre du relogement des demandeurs salariés.**
- **Les engagements pris au titre de la Convention d'Utilité Sociale**

2 - LES CONDITIONS D'ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL

2 -1. Le public concerné

L'accès au logement social est strictement règlementé par le Code de Construction et de l'Habitation.

Ainsi peuvent prétendre au logement social :

- **Les personnes physiques** de nationalité française ou admises à séjourner régulièrement sur le territoire français dans des conditions de permanence définies par arrêté ministériel (article R. 441 du CCH).

Pour obtenir un logement social, une demande doit être présentée au moyen d'un formulaire CERFA (fixé par arrêté ministériel).

Le total des revenus annuels des demandeurs ne doit pas dépasser un montant maximum. Les plafonds de ressources applicables et actualisés annuellement au 1^{er} janvier sont fixés par arrêté ministériel.

- **Les personnes morales** visées à l'article L 442-8-1 et L 442-8-1-1 du CCH que sont :
 - des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 en vue de les sous-louer,
 - des organismes déclarés ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire à des personnes âgées, à des personnes présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou à des personnes de moins de trente ans, ou à des actifs dont la mobilité professionnelle implique un changement de secteur géographique ;
 - des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires mentionnés à l'article L. 822-3 du code de l'éducation ayant pour objet de les sous-louer à des étudiants,
 - des associations dont l'objet est de favoriser le logement des étudiants et de gérer des résidences universitaires,
 - des personnes morales de droit public ou privé mentionnées à l'article L. 444-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de les sous-louer à des accueillants familiaux visés à l'article L. 441-1 du même code, ainsi qu'aux personnes âgées ou aux personnes présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du même code ayant conclu un contrat d'accueil avec ces accueillants,
 - des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale, dans le cadre de leurs compétences définies à la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier du même code, en vue de les sous-louer à titre temporaire à des personnes physiques,
 - des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale ou à des associations déclarées ayant pour objet de les sous-louer meublés, pour une durée n'excédant pas six mois, à des travailleurs dont l'emploi présente un caractère saisonnier tel que mentionné au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail,
 - des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dotés de la compétence d'aide aux personnes âgées (article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation).

Les structures d'hébergement apportent une solution temporaire aux ménages en situation précaire qu'elles accueillent. MAYENNE HABITAT est engagé depuis plusieurs années pour les soutenir :

- en leur mettant à disposition des logements de son parc,
- en signant avec les associations en charge de l'hébergement des conventions qui fixent et coordonnent les objectifs d'accueil et les modalités d'action,
- en permettant, par des glissements de baux ou par des attributions directes associées à un suivi, d'assurer la continuité dans le parcours d'intégration des ménages en difficulté.
- en relayant l'action de l'Etat en faveur du « Logement d'abord » par la mise à disposition de logements au bénéfice des associations en charge de l'accueil des ménages défavorisés ciblés par l'Etat (demandeurs d'asiles, sortants d'hébergements).

Les conditions de ressources s'appliquent également aux personnes logées par ces associations et établissements publics.

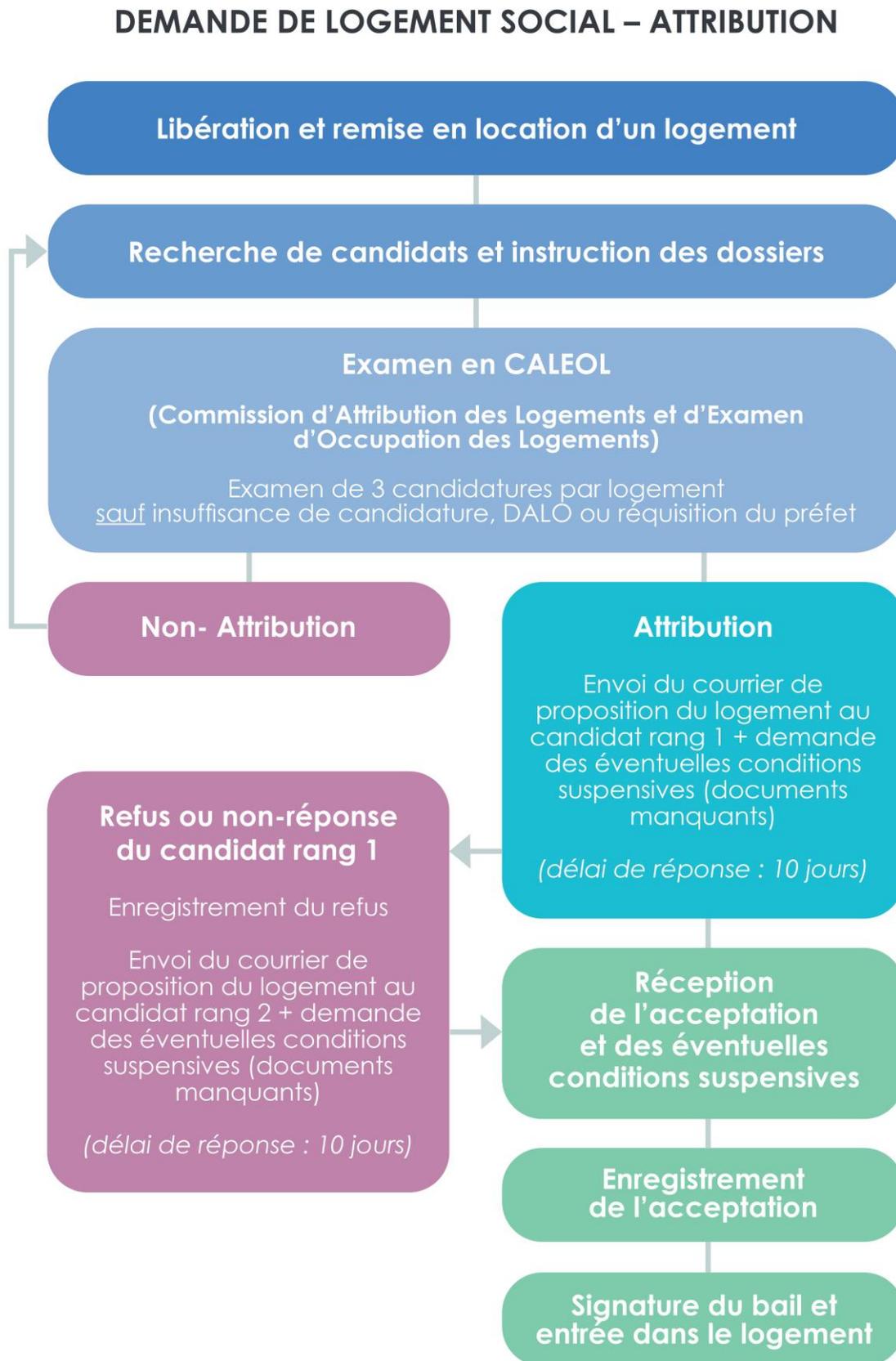
2 -2. Le traitement de la demande de logement social

TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL



3 - LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE MAYENNE HABITAT

3 -1. Schéma synthétique du processus d'attribution



3 -2. Présentation de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL)

La CALEOL a pour objet l'attribution nominative des logements à usage d'habitation gérés par MAYENNE HABITAT conformément aux dispositions des articles L 441 -1 et L 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation en prenant en compte les objectifs fixés dans l'Article L 441(CCH).

Un règlement intérieur validé par le Conseil d'Administration de MAYENNE HABITAT en date du 3 décembre 2024, définit les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission conformément aux dispositions des articles L 441-2, R 441-3 et R 441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), aux règles internes et de déontologie.

3-3. Examen des candidatures en Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL)

La Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) tient compte des critères suivants :

- **Respect des conditions réglementaires**

La Commission s'assure que les demandeurs ne dépassent pas les plafonds de ressources fixés par la loi et vérifie la régularité de séjour en France pour les étrangers.

- **Composition du ménage** : le logement envisagé doit être adapté à la taille et à la composition du ménage

L'adéquation de la typologie du logement à la composition familiale du ménage est appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'âge et du sexe des enfants, de l'occupation du bâtiment, de la surface du logement, selon le tableau indicatif suivant :

	T1	T2	T3	T4	T5
Personne seule	oui	oui	au cas par cas	non	non
Personne seule avec 1 enfant à charge	non	oui	oui	non	non
Personne seule avec 2 enfants à charge	non	non	oui	oui	non
Personne seule avec 3 enfants ou + à charge	non	non	non	oui	oui
Couple sans enfant	oui	oui	oui	non	non
Couple avec 1 enfant à charge	non	oui	oui	non	non
Couple avec 2 enfants à charge	non	non	oui	oui	non
Couple avec 3 enfants ou + à charge	non	non	non	oui	oui
2 adultes (enfant majeur, ascendant,...)	non	cas par cas	oui	non	non

Il est possible d'attribuer un logement en situation de sous occupation dès lors qu'il n'existe pas une offre suffisante de logement de plus petite surface pour satisfaire la demande locale ou qu'il est constaté une faible tension offre/demande ou de la vacance, et que le candidat est capable d'en assumer le loyer.

Conformément aux articles L. 442-3-1 et L. 621-2 du CCH, la sous-occupation se définit par un nombre de pièces habitables supérieur de plus de « un » au nombre de personnes y ayant leur résidence principale.

L'exercice de l'activité professionnelle des membres du ménage est à prendre en compte quand il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.

- **Niveau de ressources :**

Le candidat doit justifier de ressources conformes aux plafonds selon le type de financement du logement.

- **Conditions actuelles de logement**

- **Patrimoine du ménage**

- **Solvabilité du locataire :**

→ calcul du taux d'effort suivant les modalités suivantes :

$$\frac{\text{Loyer principal} + \text{loyer des annexes} + \text{provisions charges} - \text{APL} - \text{RLS}}{\text{Ressources des personnes devant vivre au foyer}}$$

Dans le cas où le taux d'effort est supérieur ou égal à 30 %, il sera procédé au calcul du reste à vivre en tenant compte des dépenses réelles des candidats :

$$\frac{\text{Sommes des ressources mensuelles} - \text{autres charges} - (\text{loyer} + \text{charges} - \text{APL} - \text{RLS})}{30} \\ \text{Nombre unités de consommation}$$

Il est précisé que les « autres charges » sont déclaratives.

Les unités de consommation sont calculées selon la méthode OCDE ou INSEE avec les valeurs suivantes :

- Taux demandeur = 1
- Taux conjoint ou colocataire = 0,5
- Taux adulte ou enfant à charge de plus de 14 ans = 0,5
- Taux enfant à charge de moins de 14 ans = 0,3.

- **Éloignement du lieu de travail – mobilité géographique liée à l'emploi**

La situation géographique du logement devra être cohérente au regard du lieu de travail du candidat.

- **Travailleurs essentiels :** prise en compte des demandeurs de logements exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation (Art L 441-1 du CCH)

- **Activité professionnelle pour les assistants maternels ou familiaux agréés**

- **Proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs**

- **Historique de la demande :**
 - Ancienneté de la demande
 - Nombre d'offres de logement correspondant aux besoins et capacités du candidat précédemment refusé : les demandeurs ayant refusé au moins deux propositions de logement adaptées à leur situation ne seront plus considérés comme prioritaires par la CALEOL, sauf en cas de changement dans la demande (composition familiale, ressources, séparation...)
 - Nombre d'attributions rang 2 et 3 précédemment décidées : les demandes de logement ayant obtenu une validation en rang 2 ou 3 lors de l'attribution d'un logement mais n'ayant pu bénéficier d'une proposition du fait de l'acceptation du demandeur précédent, pourront être de nouveau soumises à l'examen de la CALEOL dès lors qu'un logement aux caractéristiques similaires viendrait à se libérer.
- **Prise en compte des éléments de cotation établis par les EPCI tenus de mettre en place ce dispositif.**
- **Âge du demandeur :** l'article 109 de la Loi ELAN permettant de cibler des programmes pour des publics spécifiques (séniors, jeunes de moins de 30 ans), l'âge sera un critère de sélection lors de l'attribution de ces biens.
- **Situations particulières de demandeurs** orientés par les services sociaux du Conseil Départemental de la Mayenne dont la situation sociale et financière fragile nécessite l'accès à un logement social peu onéreux (PLAI) et un suivi par le travailleur social de secteur.

Certains critères pourront être adaptés en fonction des objectifs de la politique d'attribution de l'organisme qui sont de :

- ↳ **Faciliter l'accès et le maintien des ménages en difficultés sociales et/ou économiques**
- ↳ **Favoriser la mixité socio-économique, de génération ou de nationalité au sein des quartiers, améliorer et préserver les équilibres de peuplement**
- ↳ **Lutter contre la vacance de logements**

Les dossiers des demandeurs externes présentant un antécédent locatif au sein de MAYENNE HABITAT feront l'objet d'un examen circonstancié.

3 -4. Mutation à l'intérieur du parc de logements de MAYENNE HABITAT

Sont considérées comme prioritaires les demandes de mutation pour les motifs suivants :

- Logement subissant un sinistre, sans relogement temporaire possible,
- Logement inadapté à la composition familiale,

- Logement impacté par un projet de démolition ou de restructuration de bâtiment financé ou non par l'ANRU,
- Existence d'une dette justifiant le relogement dans un appartement moins cher (relogement économique),
- Locataire justifiant d'un problème de santé,
- Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie et ne pouvant pas bénéficier de travaux d'adaptation (examen des situations au cas par cas),
- Locataire victime de conflits avec le voisinage immédiat ou en condition d'insécurité (examen des situations au cas par cas),
- Locataire en mobilité professionnelle
- Parcours résidentiel pour les locataires ayant une certaine ancienneté

Tout autre motif ne sera pas considéré prioritaire, sauf situation particulière (par exemple un évènement familial) examinée au cas par cas.

Dans les situations suivantes, un seul candidat sera présenté sur un logement :

- Mutation pour travaux, à la demande de MAYENNE HABITAT
- Relogement définitif suite à sinistre

Les locataires désirant bénéficier d'une mutation dans le parc de MAYENNE HABITAT doivent satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- être dans le logement depuis au minimum 24 mois,
- présenter un logement dans un bon état d'entretien et de réparations locatives après visite des lieux par un chargé de clientèle,
- être à jour du paiement des loyers et charges (à l'exception des locataires de bonne foi ayant des difficultés de paiement et qui demandent un logement moins cher),
- avoir souscrit une assurance habitation,
- avoir des revenus ne dépassant pas les plafonds de ressources HLM

Un préavis de départ d'un mois sera appliqué, excepté lorsque le congé est signifié par le bailleur.

Le relogement économique

Les locataires de MAYENNE HABITAT en difficultés de paiement peuvent bénéficier d'un relogement dit « économique » lorsque le logement occupé est en inadéquation avec la situation financière et sociale du ménage.

La candidature fera l'objet d'un rapport circonstancié de la conseillère sociale et d'une étude approfondie du service Recouvrement / Contentieux de MAYENNE HABITAT avant d'être proposée pour examen en CALEOL.

En cas d'accord, il ne sera pas appliqué de préavis de départ.

Un plan sera formalisé pour l'apurement de la dette du logement libéré.

L'accès à un logement adapté à la perte de mobilité

MAYENNE HABITAT s'engage en faveur du maintien à domicile des personnes âgées en adaptant leur habitat.

Une priorité d'attribution leur sera accordée dès lors que les travaux d'adaptation permettant le maintien au domicile ne pourront pas être réalisés.

Il en sera de même pour les demandeurs en situation de handicap.

Le parcours résidentiel au sein du parc de MAYENNE HABITAT

La notion de parcours résidentiel peut permettre à toute personne locataire d'un logement collectif et désireuse d'évoluer, pour convenance personnelle, au sein du parc de l'organisme, de demander l'accès à un logement individuel ou à un logement collectif récent.

Ces demandes n'entrent pas dans le cadre des dossiers prioritaires. Cependant, elles pourront, en fonction de leur ancienneté, faire l'objet d'une proposition de logement au titre du parcours résidentiel tel qu'évoqué ci-dessus.

4 – COMMUNICATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION

4 -1. Communication

La présente charte est rendue publique par mise en ligne sur le site internet de MAYENNE HABITAT.

4 -2. Modification de la charte d'attribution

Toute modification de la présente charte d'attribution sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de MAYENNE HABITAT.

4 -3. Évolutions réglementaires

Les évolutions réglementaires éventuelles s'imposeront à la présente charte d'attribution.

Charte d'attribution des logements de Mayenne Habitat

Annexe 1 – Liste des contingents prioritaires

- **Dalo** : ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation, contingent manuel.
- **BPI** : personnes ayant le statut de réfugiés, d'apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, présent en charge dans le dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile, contingent manuel.
- **Sortants d'hébergement** : personnes sortant de structures d'hébergement dont l'aptitude à occuper un logement est reconnue, contingent manuel.
- **VF** : personne vivant maritalement justifiant de violences au sein du couple (VF pour violences familiales), contingent manuel.
- **CCAPEX** : ménages en situation d'impayés de loyers logés faisant l'objet d'une recommandation aux bailleurs par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) pour être contingentés lorsque la situation du ménage nécessite un relogement, contingent manuel.
- **Handicap M.** : personnes en situation de handicap dont le logement nécessite d'être adapté, contingent manuel.
- **Habitat insalubre** : ménages définis prioritaires au titre du logement insalubre devront justifier d'un arrêté préfectoral de déclaration d'insalubrité émanant de l'Agence Régionale de Santé (ARS), contingent manuel.
- **Sans abri / habitat de fortune** : personnes, sous plafond de ressources PLAI, dont la situation a été signalée et vérifiée par un travailleur social, contingent manuel
- **Hébergement** : contingent automatique
Ne pas être contingentée : Dalo ou contingent préfectoral VF ou contingent préfectoral CCAPEX ou contingent préfectoral handicap ou contingent préfectoral PLALHPD ou contingent Handicap M ou contingent Sortants d'hébergement ou BPI ou Habitat insalubre et ne pas être contingentée "radiation"
ET avoir le statut d'occupation :
Résidence sociale ou foyer, ou pension de famille ou structure d'hébergement ou souslocataire ou hébergé dans un logement à titre temporaire
ET avoir un RI < 60% du plafond PLUS (année la plus récente). Les demandes ayant la case "Avis d'imposition demandeur impossible à fournir" et/ou la case "Avis d'imposition Codemandeur impossible à fournir" de cochée ne sont pas prises en compte.
- **Handicap** : contingent automatique
Ne pas être contingentée : Dalo ou contingent préfectoral VF ou contingent préfectoral CCAPEX ou contingent préfectoral hébergement ou contingent préfectoral PLALHPD ou contingent Handicap M ou contingent Sortants d'hébergement ou BPI ou Habitat insalubre et ne pas être contingentée "radiation"
ET avoir le motif de demande "handicap"
ET avoir une information du formulaire "handicap" renseignée.
- **PLALHPD** : contingent automatique
Ne pas être contingentée : Dalo ou contingent préfectoral VF ou contingent préfectoral CCAPEX ou contingent préfectoral hébergement ou contingent préfectoral handicap ou contingent Handicap M ou contingent Sortants d'hébergement ou BPI ou Habitat insalubre ou Sans abri / habitat de fortune et ne pas être contingentée "radiation"
ET avoir un Revenu imposable < 60% des plafonds PLUS (année la plus récemment renseignée). Les demandes ayant la case "Avis d'imposition demandeur impossible à fournir" et/ou la case "Avis d'imposition Codemandeur impossible à fournir" de cochée ne sont pas prises en compte.
ET aucune proposition refusée par le demandeur (hors motif de refus "logement non disponible")
ET :
Si le statut logement actuel est : "Logé dans un hôtel" ou "Résidence hôtelière à vocation sociale" ou "Centre départementale de l'enfance et de la famille ou centre maternel" ou camping ou Occupant sans titre
OU si le motif de la demande est : "En procédure d'expulsion" ou "Divorce/séparation" ou "Logement trop cher" ou "Raisons de santé"
OU la demande est de nature personnes seules + autres ET au moins un occupant à comme lien de parenté "enfant" ou "garde alternée" ET le témoin "à charge" est coché.



DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Étapes, modalités et critères d'attribution

Comprendre la cotation de la demande



Qu'est-ce que la cotation de la demande ?

La cotation est un outil d'aide à la décision pour les bailleurs sociaux qui consiste à attribuer un nombre de points à votre demande de logement social en fonction de votre situation personnelle.

Ce système de points permet d'aider la sélection des candidats par la Commission d'Attribution des Logements (CAL) pour l'attribution d'un logement.

La cotation vous permet de vous situer par rapport aux autres demandeurs qui ont les mêmes souhaits que vous en matière de logement (typologie, commune).

Demande de logement social, Comment ça se passe ?

Une fois votre dossier déposé et enregistré sur demandelogement53.fr ou bien auprès d'un lieu d'enregistrement, vous pourrez être contacté par un bailleur social lorsqu'un logement sera disponible et sous réserve de remplir les conditions correspondantes au logement (composition familiale, situation socio-professionnelle et ressources).

Ce que change la cotation de la demande

Depuis la mise en place de la cotation de la demande, lorsqu'un logement social est libre, les dossiers des demandeurs qui répondent aux caractéristiques du logement sont sélectionnés et classés, entre autres, selon le nombre de points obtenus.

➡ Comment sont attribués les points de cotation ?

Votre intercommunalité attribue une note à chaque critère en fonction des priorités nationales et locales. Les points sont actualisés à chaque mise à jour de votre demande.



Je pense à fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.



J'actualise mon dossier à chaque changement de situation

➡ Comment sont attribués les logements ?

Les dossiers sont étudiés lors de la Commission d'Attribution des Logements. Les points attribués à chaque candidat servent d'aide à la décision auprès des membres de la commission en complément des autres éléments du dossier.

➡ Qu'est-ce qu'une Commission d'Attribution des Logements (CAL) ?



La Commission d'Attribution des Logements est composée de représentants du bailleur, un représentant de ses locataires, un représentant de l'intercommunalité, un représentant de la mairie où se trouve le logement et un représentant de l'Etat.

Quand un logement se libère, elle examine plusieurs dossiers de candidats répondant aux critères du logement disponible pour attribuer ce logement à un demandeur. La CAL est souveraine en matière de décision.

Attribution d'un logement :

Les étapes

1



Dépôt et enregistrement de la demande



Application des points de cotation

2



Un logement est disponible

3



Recherche des profils de demandeurs correspondant au logement



La cotation aide à la sélection des candidatures

4



Contact des candidats et vérification des informations à partir des pièces justificatives



Ajustement des points de cotation si nécessaire

5



Présentation des candidats à la Commission d'Attribution des Logements



La cotation est un des éléments pris en compte pour la décision

6



Attribution ou non d'un logement

Retrouvez toutes les informations sur le processus d'attribution :

www.demandelogement53.fr

Les critères d'obtention de points

Plusieurs critères définis par l'État et votre intercommunalité sont pris en compte dans l'analyse des dossiers.

À chaque critère correspond un nombre de points

➔ Le caractère prioritaire de votre demande

Vous êtes reconnu prioritaire au titre du droit au logement opposable (DALO).....	+ 40 pts
Vous êtes victime de violences familiales.....	+ 30 pts
Vous êtes sans-abri ou logez dans un habitat de fortune	+ 30 pts
Vous sortez d'une structure d'hébergement	+ 30 pts
Vous êtes en situation de handicap.....	+ 15 pts
Vous êtes logé dans un habitat insalubre	+ 15 pts
Vous êtes en situation d'expulsion.....	+ 15 pts
Autres priorités définies par l'État.....	+ 5 pts

➔ L'ancienneté de votre demande



Exemple : si votre dossier est déposé depuis 13 mois, vous avez cumulé 7 points au titre de l'ancienneté de votre demande.

➔ L'historique de votre demande

- Vous avez déjà refusé d'être positionné sur un logement en Commission d'Attribution des Logements ou refusé un logement attribué en Commission d'Attribution des Logements**

Nombre de refus à un positionnement en CAL	De 2 à 5	- 5 pts	Durée du malus : 24 mois
	6 ou plus	- 10 pts	Durée du malus : 24 mois
Nombre de refus à une attribution suite à la CAL	De 2 à 3	- 10 pts	Durée du malus : 24 mois
	4 ou plus	- 20 pts	Durée du malus : 24 mois

Motif de refus	Logé par ailleurs	- 40 pts	Durée du malus : 6 mois
	Accession à la propriété	- 40 pts	Durée du malus : 6 mois
	Non réponse	- 20 pts	Durée du malus : 12 mois

- Votre dossier est déjà passé en Commission d'Attribution des Logements**

Votre rang de non-attribution peut être pris en compte

Nombre de CAL rang 2 ou 3	Vous êtes arrivé au rang 2 deux fois ou plus	10 pts
	Vous êtes arrivé au rang 3 deux fois ou plus	5 pts
	Vous êtes arrivé au rang 2 une fois et au rang 3 une fois	5 pts

Votre dossier a été refusé pour motif d'agressivité envers le personnel

Motif de refus	Agressivité envers le personnel	-40 pts
----------------	---------------------------------	---------



➡ Les motifs de votre demande

- Si vous avez plusieurs motifs, celui qui a le plus de points sera retenu

Votre logement sera bientôt démoli	+ 30 pts
Vous changez ou allez changer de lieu de travail	+ 15 pts
Votre logement est repris ou mis en vente par son propriétaire	+ 10 pts
Votre logement est inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	+ 10 pts
Votre logement est éloigné de votre lieu de travail	+ 10 pts
Vous êtes en situation de divorce ou de séparation*	+ 10 pts
*5 pts supplémentaires si vous avez un ou plusieurs enfants	+ 5 pts
Votre logement est trop cher	+ 10 pts
Vous êtes en situation de rapprochement familial	+ 5 pts

➡ Votre situation personnelle

Vous êtes en situation de sous-occupation de votre logement (Nombre d'occupants du logement actuel est inférieur au nombre de pièces actuelles -1)	+ 5 pts
Vous êtes en situation de sur-occupation de votre logement (Nombre d'occupants du logement actuel est supérieur au nombre de pièces actuelles +1)	+ 5 pts
Vous êtes étudiant ou apprenti.....	+ 5 pts

Important !

Votre dossier de demande de logement locatif social doit être régulièrement mis à jour afin d'actualiser les éventuels changements dans votre situation personnelle et professionnelle. Cela permettra de recalculer automatiquement vos points de cotation. Lors de l'instruction de votre dossier par les bailleurs sociaux en vue d'une présentation devant la Commission d'Attribution des Logements, des pièces justificatives vous seront demandées pour vérifier les renseignements qui figurent dans votre demande.

CONTACTS ET RENSEIGNEMENTS

Pour effectuer ou modifier votre demande de logement :
demandelogement53.fr

**Besoin d'être accompagné dans vos démarches ?
Prenez contact avec votre référent social, le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de votre commune ou votre espace France services.**

Vous êtes salariés ?

Pensez aussi à vous inscrire sur la plateforme AL'IN.

Si vous êtes salarié(e) d'une entreprise du secteur privé d'au moins 10 salariés ou d'une entreprise du secteur agricole d'au moins 50 salariés, vous pouvez postuler sur les logements réservés par ACTION LOGEMENT SERVICES.

Pour faire cette démarche, inscrivez-vous sur <https://al-in.fr>

